**Article 33 : Déchéance du terme des créances**

La dissolution de la société entraîne la déchéance du terme de toutes ses créances à partir de la date de publication de la décision de dissolution au JORT.

Tous les actes d'exécution des jugements rendus contre la société pendant la période de sa liquidation sont suspendus.

Le montant des dettes reconnues par les jugements rendus contre la société sera inscrit au passif social avec les privilèges y afférents.

La dissolution de la société n'entraîne pas la résiliation des baux relatifs aux immeubles où s'exerce l'activité de la société.

**Article 34 : Cession d’actif social**

Toute cession de tout ou partie de l'actif social au liquidateur, à son conjoint, ses ascendants, ses descendants, un de ses employés, ou à toute personne morale à laquelle il est intéressé directement ou indirectement **est nulle**.

**Article 35 : Cession globale d’actif à une autre société**

Pour la cession globale de l'actif de la société dissoute ou l'apport de celui-ci à une autre société, le liquidateur devra y être **autorisé par une décision de l’AG**.

Cette assemblée délibère selon les conditions nécessaires pour la modification des statuts.

**Article 36 : Rapport et plan de liquidation**

Pendant les trois mois qui suivent la date de sa nomination, le liquidateur est tenu de convoquer l’AG pour lui soumettre un **rapport sur la situation financière** de la société ainsi que **le plan de liquidation** qu'il s'engage à exécuter.

A défaut de cette convocation dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, tout intéressé pourra saisir le juge du référé qui désignera un mandataire pour convoquer l’AG.

**Article 37 : Clôture de liquidation**

Le liquidateur convoque l'assemblée générale afin de :

* constater la clôture de la liquidation,
* approuver les comptes définitifs
* et donner quitus au liquidateur pour sa gestion.

**Article 38 : Responsabilité du liquidateur**

Le liquidateur est responsable, à l'égard de la société et des tiers, des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité est prescrite dans un **délai de trois ans**  à compter de la publication de l'acte de clôture de la liquidation.

**Article 39 : Liquidation – Commissaire aux comptes**

La dissolution de la société **ne met pas fin** aux fonctions des commissaires aux comptes.

En cas de nécessité l'assemblée générale renouvelle leur mandat pour toute la période de liquidation.